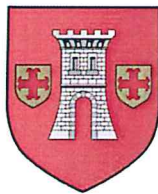


REGLEMENT DE CIRCULATION DE LA COMMUNE DE LAROCLETTE

VERSION COORDONNÉE DU
16.12.2021



Gemeng Fiels

Vu et approuvé

Larochette, le 16.12.2021
le Conseil Communal

Table des matières

I	DISPOSITIONS GENERALES	I-1
Chapitre 1	OBJET	I-1
Chapitre 2	CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS	I-2
Section 1	Accès interdit.....	I-2
Art. 2/1/1	Accès interdit.....	I-2
Art. 2/1/2	Accès interdit, excepté cycles.....	I-2
Section 2	Circulation interdite dans les deux sens.....	I-3
Art. 2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens.....	I-3
Art. 2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et/ou autobus.....	I-3
Art. 2/2/3	Circulation interdite dans les deux sens, enneigement ou verglas	I-4
Section 3	Accès interdit à une certaine catégorie de véhicules ou d'usagers	I-4
Art. 2/3/1	Accès interdit aux camions	I-4
Art. 2/3/2	Accès interdit aux camions > 12 t.....	I-4
Art. 2/3/3	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs.....	I-5
Art. 2/3/4	Accès interdit aux véhicules ayant une largeur supérieure à ... mètres	I-5
Art. 2/3/5	Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres	I-5
Art. 2/3/6	Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à ... tonnes	I-6
Section 4	Interdiction de tourner	I-6
Art. 2/4/1	Interdiction de tourner	I-6
Section 5	Interdiction de dépassement	I-7
Art. 2/5/1	Interdiction de dépassement.....	I-7
Section 6	Vitesse maximale autorisée	I-7
Art. 2/6/1	Vitesse maximale autorisée.....	I-7
Chapitre 3	CIRCULATION - OBLIGATIONS	I-8
Art. 3/1	Contournement obligatoire.....	I-8
Art. 3/2	Passage pour piétons.....	I-8
Chapitre 4	CIRCULATION - PRIORITES	I-9
Art. 4/1	Cédez le passage.....	I-9
Art. 4/2	Arrêt	I-9
Art. 4/3	Signaux colorés lumineux	I-9
Art. 4/4	Priorité à la circulation venant en sens inverse.....	I-10
Chapitre 5	ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS	I-11
Section 1	Stationnement et parcage – disposition générale.....	I-11
Art. 5/1/1	Stationnement et parcage - disposition générale.....	I-11
Section 2	Stationnement interdit	I-11
Art. 5/2/1	Stationnement interdit.....	I-11
Art. 5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	I-12
Art. 5/2/3	Stationnement interdit, excepté autobus / autocars	I-12

Art. 5/2/4	Stationnement interdit, excepté livraisons	I-13
Art. 5/2/5	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés.....	I-13
Section 3	Arrêt et stationnement interdits	I-14
Art. 5/3/1	Arrêt et stationnement interdits.....	I-14
Art. 5/3/2	Arrêt et stationnement interdits, excepté fournisseurs	I-14
Art. 5/3/3	Arrêt et stationnement interdits, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés.....	I-14
Section 4	Stationnement autorisé sur le trottoir.....	I-15
Art. 5/4/1	Stationnement autorisé sur le trottoir	I-15
Section 5	Parking.....	I-15
Art. 5/5/1	Parking.....	I-15
Art. 5/5/2	Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t.....	I-15
Section 6	Stationnement à durée limitée (non payant)	I-16
Art. 5/6/1	Stationnement avec disque.....	I-16
Art. 5/6/2	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	I-16
Section 7	Parcage à durée limitée (non payant).....	I-Fehler! Textmarke nicht definiert.
Art. 5/7/1	Parcage avec disque	I-17
Section 8	Arrêt d'autobus.....	I-18
Art. 5/8/1	Arrêt d'autobus	I-18
Chapitre 6	REGLEMENTATIONS ZONALES.....	I-19
Section 1	Zones à trafic apaisé	I-19
Art. 6/1/1	Zone à 30 km/h	I-19
Art. 6/1/2	Zone résidentielle.....	I-19
Chapitre 7	DISPOSITIONS FINALES	I-20
Art. 7/1.....	I-20
Art. 7/2.....	I-20
II	DISPOSITIONS PARTICULIERES	II-1

Séance publique du

Point de l'ordre du jour :

Objet : règlement de circulation communal

Le Conseil communal,

Présents :

Excusé(s) :

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation communal du 7 janvier 1988, tel qu'il a été modifié dans la suite

Considérant

Après en avoir délibéré conformément

I DISPOSITIONS GENERALES



Arrête :

Chapitre 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de régler la circulation sur les voies publiques de la Commune de Larochette. Il porte sur l'ensemble des voies situées en agglomération et sur la voirie communale située hors agglomération.

Il comporte les dispositions générales reprises aux articles ci-après.

Les dispositions particulières sont annexées au présent règlement dont ils font partie intégrante.



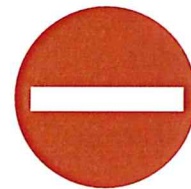
Chapitre 2 CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

Section 1 Accès interdit

Art. 2/1/1 Accès interdit

Pour les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 2/1/1, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont accessibles dans le sens opposé.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' et, dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique'.

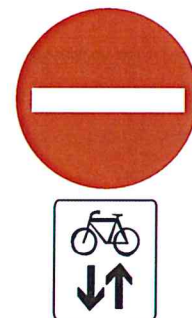


Art. 2/1/2 Accès interdit, excepté cycles

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 2/1/2, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont accessibles dans le sens opposé.

Pour les tronçons pourvus de la mention "excepté cycles", l'accès est autorisé dans le sens interdit aux conducteurs de cycles.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' complété par un panneau additionnel 6c portant le symbole du cycle, dans le sens opposé, par les signaux E,13a ou E,13b 'voie à sens unique' complétés par un panneau additionnel 6c ou 6d portant le symbole du cycle.

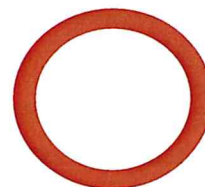


Section 2 Circulation interdite dans les deux sens

Art. 2/2/1 Circulation interdite dans les deux sens

Pour les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 2/2/1, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens'.

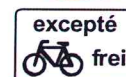


Art. 2/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et/ou autobus

Pour les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 2/2/2, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des conducteurs de cycles et/ou d'autobus.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du cycle et/ou du bus ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.



et/ou

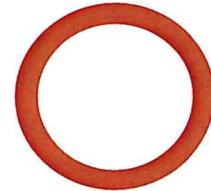




Art. 2/2/3 Circulation interdite dans les deux sens, enneigement ou verglas

Pour les voies énumérées ci-après et se référant à article 2/2/3, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux en cas d'enneigement ou de verglas, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "en cas de neige ou de verglas".



en cas de neige
ou de verglas

Section 3 Accès interdit à une certaine catégorie de véhicules ou d'usagers

Art. 2/3/1 Accès interdit aux camions

Pour les voies énumérées ci-après et se référant au présent article 2/3/1, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le sens indiqué aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t".



Art. 2/3/2 Accès interdit aux camions > 12 t

Pour les voies énumérées ci-après et se référant au présent article 2/3/2, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 12 tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "12t".





Art. 2/3/3 Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs

Pour les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 2/3/3, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t" et complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs".



Art. 2/3/4 Accès interdit aux véhicules ayant une largeur supérieure à ... mètres

Pour les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 2/3/4, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules ayant une largeur totale supérieure en mètres au chiffre indiqué.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,5 'accès interdit aux véhicules ayant une largeur supérieure à .. mètres' portant l'inscription de la largeur maximale autorisée.



Art. 2/3/5 Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres

Pour les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 2/3/5, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules ayant une hauteur totale supérieure en mètres au chiffre indiqué.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,6 'accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres' portant l'inscription de la hauteur maximale autorisée.





Art. 2/3/6 Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à ... tonnes

Pour les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 2/3/6, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules ayant un poids en charge supérieur au poids indiqué.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,7 'accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à .. tonnes' portant l'inscription du poids en charge maximal autorisé.



Section 4 Interdiction de tourner

Art. 2/4/1 Interdiction de tourner

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 2/4/1, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner, selon le cas, à gauche ou à droite dans les voies indiquées.

Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche' ou par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite'.



ou
C,11b



Section 5 Interdiction de dépassement

Art. 2/5/1 Interdiction de dépassement

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 2/5/1, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et des cyclomoteurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,13aa 'interdiction de dépassement'.



Section 6 Vitesse maximale autorisée

Art. 2/6/1 Vitesse maximale autorisée

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 2/6/1, la vitesse maximale autorisée est, aux endroits désignés, limitée à la vitesse indiquée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,14 'limitation de vitesse' adapté.

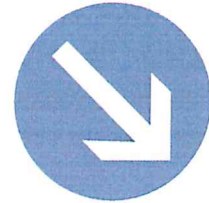


Chapitre 3 CIRCULATION - OBLIGATIONS

Art. 3/1 Contournement obligatoire

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 3/1, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, passer du côté du refuge ou de l'obstacle suivant la direction indiquée par la flèche du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,2 'contournement obligatoire' adapté.



Art. 3/2 Passage pour piétons

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 3/2, un passage pour piétons est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,11a 'passage pour piétons' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route.





Chapitre 4 CIRCULATION - PRIORITES

Art. 4/1 Cédez le passage

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 4/1, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1 'cédez le passage'.



Art. 4/2 Arrêt

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 4/2, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,2a 'arrêt'.



Art. 4/3 Signaux colorés lumineux

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 4/3, la circulation des véhicules, animaux et piétons est réglée aux endroits désignés par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109 modifié du Code de la route.





Art. 4/4 **Priorité à la circulation venant en sens inverse**

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 4/4, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans le sens indiqué doivent, aux endroits désignés, céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse.

Cette réglementation est indiquée dans le sens non prioritaire par le signal B,5 'priorité à la circulation venant en sens inverse' et, en sens inverse, par le signal B,6 'priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse'.





Chapitre 5 ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

Section 1 Stationnement et parcage – disposition générale

Art. 5/1/1 Stationnement et parcage - disposition générale

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 5/1/1, le stationnement et le parcage sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 48 heures sont interdits aux endroits désignés, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement ainsi que le stationnement et le parcage à durée limitée.

Section 2 Stationnement interdit

Art. 5/2/1 Stationnement interdit

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 5/2/1, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit'.





Art. 5/2/2 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 5/2/2, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

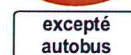
Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5b portant, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



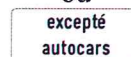
Art. 5/2/3 Stationnement interdit, excepté autobus / autocars

Sur les voies énumérées ci-après / en annexe et se référant à l'article 5/2/3, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des autobus / des autocars.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté autobus" / "autocars".



OU



Art. 5/2/4 Stationnement interdit, excepté livraisons

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 5/2/4, le stationnement est interdit sur les emplacements désignés aux jours et heures indiqués. A ces jours et heures, lesdits emplacements sont réservés aux véhicules à l'arrêt, notamment en vue d'approvisionner les commerces.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 2 portant, le cas échéant, l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction s'applique, ainsi que par des marques au sol conformes à l'article 110 modifié du Code de la route.



Art. 5/2/5 Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 5/2/5, le stationnement du côté désigné de la chaussée est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété, selon le cas, par un panneau additionnel portant, selon le cas, l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés".





Section 3 Arrêt et stationnement interdits

Art. 5/3/1 Arrêt et stationnement interdits

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 5/3/1, l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits'.



Art. 5/3/2 Arrêt et stationnement interdits, excepté fournisseurs

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 5/3/2, l'arrêt et le stationnement du côté désigné de la chaussée sont interdits en dehors des fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté fournisseurs".



Art. 5/3/3 Arrêt et stationnement interdits, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 5/3/3, l'arrêt et le stationnement du côté désigné de la chaussée sont interdits en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits' complété, selon le cas, par un panneau additionnel portant, selon le cas, l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés".





Section 4 Stationnement autorisé sur le trottoir

Art. 5/4/1 Stationnement autorisé sur le trottoir

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 5/4/1, le stationnement sur le trottoir est autorisé du côté désigné de la chaussée aux véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t, conformément aux indications du signal et, le cas échéant, du marquage au sol.

Cette réglementation est indiquée par le signal F,15 'stationnement autorisé sur le trottoir' et, le cas échéant, par un marquage au sol.



ou



Section 5 Parking

Art. 5/5/1 Parking

Les endroits énumérés ci-après et se référant à l'article 5/5/1 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est autorisé à toutes les catégories de véhicules.

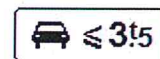
Cette réglementation est indiquée par le signal E,23.



Art. 5/5/2 Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t

Les endroits énumérés ci-après et se référant à l'article 5/5/2 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t".





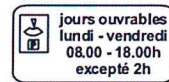
Section 6 Stationnement à durée limitée (non payant)

Art. 5/6/1 Stationnement avec disque

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 5/6/1, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7a.



Art. 5/6/2 Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 5/6/2, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge. Aux jours et heures indiqués, le stationnement est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7a.





Section 7 Parcage à durée limitée (non payant)

Art. 5/7/1 Parcage avec disque

Les endroits énumérés ci-après et se référant à l'article 5/7/1 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est autorisé à toutes les catégories de véhicules. Aux jours et heures indiqués, le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 168 modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel 7a.





Section 8 Arrêt d'autobus

Art. 5/8/1 Arrêt d'autobus

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 5/8/1, un arrêt d'autobus est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,19 'arrêt d'autobus'.





Chapitre 6 REGLEMENTATIONS ZONALES

Section 1 Zones à trafic apaisé

Art. 6/1/1 Zone à 30 km/h

Dans les zones des voies énumérées ci-après et se référant à l'article 6/1/1, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par une signalisation zonale portant le signal C,14 'limitation de vitesse' muni de l'inscription "30".



Art. 6/1/2 Zone résidentielle

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 6/1/2, les règles de circulation particulières aux zones résidentielles s'appliquent, conformément à l'article 162ter modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par le signal E,25a 'zone résidentielle'.





Chapitre 7 DISPOSITIONS FINALES

Art. 7/1

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7/2

Le règlement de circulation du 7 janvier 1988, tel qu'il a été modifié dans la suite, est abrogé.

